



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/80
9 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intergouvernemental d'experts
sur les droits de l'homme des migrants
Troisième session, 23-27 novembre 1998
Quatrième session, 8-12 février 1999

Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS
TRAVAILLEURS MIGRANTS

Rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits
de l'homme des migrants, présenté conformément à la résolution 1998/16
de la Commission des droits de l'homme

Président-Rapporteur : M. Jorge A. Bustamante (Mexique)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. ORGANISATION DE LA TROISIÈME SESSION	3 - 19	3
II. PRINCIPALES QUESTIONS EXAMINÉES PENDANT LA TROISIÈME SESSION	20 - 39	5
A. Document E/CN.4/AC.46/1998/5	20 - 33	5
B. Observations générales formulées en séance plénière ou communiquées à la fin de la troisième session	34 - 38	7
C. Points saillants des séances privées	39	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
III. LA PROTECTION CONFÉRÉE AUX MIGRANTS PAR DIFFÉRENTS INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET UN MÉCANISME DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	40 - 49	9
A. Comité des droits économiques, sociaux et culturels	41 - 42	9
B. Comité des droits de l'homme	43	10
C. Comité des droits de l'enfant	44	10
D. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	45	11
E. Groupe de travail sur la détention arbitraire	46	11
F. Avis exprimés sur la protection actuelle des migrants au niveau international . . .	47 - 49	11
IV. ORGANISATION DE LA QUATRIÈME SESSION	50 - 65	12
V. PRINCIPALES QUESTIONS EXAMINÉES PENDANT LA QUATRIÈME SESSION	66 - 75	14
VI. CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL CONCERNANT LES OBSTACLES À UNE PROTECTION EFFECTIVE ET COMPLÈTE DES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS .	76 - 101	17
A. Obstacles d'ordre institutionnel	79 - 85	17
B. Obstacles d'ordre social	86 - 89	19
C. Obstacles d'ordre économique	90 - 101	20
VII. RECOMMANDATIONS	102 - 124	23
A. Recommandations concernant les obstacles d'ordre institutionnel et juridique	102 - 107	23
B. Recommandations concernant les obstacles d'ordre social	108 - 114	24
C. Recommandations concernant les obstacles d'ordre économique	115 - 122	25
D. Recommandation concernant la création d'un mécanisme international de surveillance . .	123 - 124	26
Annexe - Observations préliminaires		28

Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/16, a décidé de reconvoquer, sur la base du paragraphe 3 de sa résolution 1997/15, le Groupe de travail composé de cinq experts intergouvernementaux sur les droits de l'homme des migrants, qui se réunirait pour deux périodes de cinq jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission.

2. La Commission a prié le Groupe de travail intergouvernemental d'experts de lui présenter un rapport à sa cinquante-cinquième session. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande.

I. ORGANISATION DE LA TROISIÈME SESSION

Ouverture et durée de la session

3. La troisième session du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 23 au 27 novembre 1998. La session a été ouverte par le Chef du Service d'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Composition du Groupe de travail

4. À sa troisième session, le Groupe de travail était composé des cinq experts ci-après : M. Jorge A. Bustamante (Mexique), M. Guillaume Pambou Tchivounda (Gabon), M. Joaquim Ludovina do Rosario (Portugal), M. Bimal Ghosh (Inde) et M. Oleg V. Shamshur (Ukraine). M. Bimal Ghosh a été nommé par le Président sortant de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme en remplacement de M. M. Mijarul Quayes, à la demande du Groupe asiatique. M. Oleg V. Shamshur a été absent durant l'intégralité de la troisième session.

Élection du bureau

5. À la 1ère séance de sa troisième session, le 23 novembre 1998, le Groupe de travail a élu M. Jorge A. Bustamante (Mexique) Président-Rapporteur pour ses troisième et quatrième sessions.

Adoption de l'ordre du jour

6. Toujours à sa 1ère séance, le Groupe de travail, sur la base de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.46/1998/6), a adopté l'ordre du jour ci-après pour sa troisième session :

1. Élection du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Application de la résolution 1998/16 de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Les migrants et les droits de l'homme".

Observateurs

7. Ont assisté à la troisième session, en qualité d'observateurs, des représentants des États membres de la Commission des droits de l'homme ci-après : Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Cuba, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

8. Des représentants des autres États Membres de l'ONU ci-après ont aussi assisté à la session en tant qu'observateurs : Bahreïn, Colombie, Croatie, Égypte, Espagne, Estonie, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Lettonie, Paraguay, Portugal, République arabe syrienne, République kirghize, Singapour, Thaïlande et Turquie.

9. Le Saint-Siège, État non membre de l'ONU, était aussi représenté par un observateur.

10. Des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations, organisation intergouvernementale, ont assisté à la session en tant qu'observateurs.

11. Le Comité international de la Croix-Rouge était également représenté par un observateur.

12. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont assisté à la session en tant qu'observateurs : Alliance mondiale des unions chrétiennes de jeunes filles, Caritas Internationalis, Conférence des églises européennes, Conseil canadien des églises, Conseil oecuménique des églises, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme et Service international pour les droits de l'homme.

13. Des représentants de la Société roumaine indépendante pour les droits de l'homme (SIRDO), organisation non gouvernementale non dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont aussi assisté à la session en tant qu'observateurs.

Documentation

14. À sa troisième session, le Groupe de travail était saisi des documents publiés pour ses première et deuxième sessions, ainsi que d'un document de travail (E/CN.4/AC.46/1998/5) établi par M. Jorge Bustamante.

15. Les membres du Groupe de travail ont pu par ailleurs consulter divers rapports, publications, articles et autres documents se rapportant à son mandat, qui avaient été rassemblés par le secrétariat ou reçus de différentes sources.

Organisation des travaux et méthodes de travail

16. Pour ce qui est de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé de combiner séances publiques et séances privées. Il a tenu six séances publiques et quatre séances privées.

17. À sa lère séance plénière, le Groupe de travail a adopté un projet de calendrier proposé par le Président-Rapporteur pour l'organisation des travaux de la troisième session. Ce calendrier était basé sur le programme de travail adopté par le Groupe de travail à la fin de sa deuxième session (E/CN.4/1998/76, annexe II).

18. Lors de ses séances publiques, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues dans le cadre de son mandat et a reçu des contributions de gouvernements, d'organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

19. Le Groupe de travail a décidé de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, un rapport d'ensemble sur les travaux de ses troisième et quatrième sessions.

II. PRINCIPALES QUESTIONS EXAMINÉES PENDANT LA TROISIÈME SESSION

A. Document E/CN.4/AC.46/1998/5

1. Présentation orale

20. À la lère séance plénière, M. Jorge Bustamante, s'exprimant en sa qualité d'expert membre du Groupe de travail, a présenté son document de travail, publié sous la cote E/CN.4/AC.46/1998/5. Il a indiqué que ce document contenait une analyse des réponses de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales au questionnaire (E/CN.4/1998/76, annexe I) élaboré par le Groupe de travail à la fin de sa première session, en 1997. Le document de travail était divisé en deux parties, l'une intitulée "Cadre conceptuel de référence sur la vulnérabilité des migrants en tant que sujets des droits de l'homme", l'autre "La question des obstacles".

21. Le document de travail reposait essentiellement sur le constat que les violations des droits fondamentaux des migrants étaient liées à leur vulnérabilité structurelle. Les migrants, à l'instar des populations autochtones et des minorités, constituaient un groupe vulnérable ayant besoin de protection. Il s'agissait dès lors de rechercher les moyens de garantir le plein exercice de leurs droits fondamentaux. M. Bustamante a signalé s'être inspiré des paroles de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans l'allocution qu'elle avait prononcée à l'Université d'Oxford en 1997, où elle déclarait : "L'une des leçons qu'il nous faut apprendre et refléter dans notre approche est que l'essence des droits réside dans le pouvoir qu'ils confèrent". Il appartenait précisément au Groupe de travail d'explorer les moyens de donner du pouvoir aux migrants afin que leurs droits fondamentaux soient respectés dans la pratique.

22. M. Bustamante a souligné qu'il ressortait clairement des réponses reçues que les États et les organisations non gouvernementales étaient conscients de l'accroissement du nombre et de la gravité des violations des droits de l'homme des migrants. Les horreurs liées à la traite, à l'exploitation des travailleurs agricoles et à l'isolement des employés de maison étaient faits quotidiens. Bien qu'étant conscients et préoccupés de cet état de choses, très peu d'États avaient ratifié la Convention de 1990 sur les migrants.

2. Réactions au document E/CN.4/AC.46/1998/5

23. M. Ghosh a félicité M. Bustamante pour son document de travail et est convenu que les atteintes aux droits de l'homme fondamentaux des migrants étaient étroitement liées à leur vulnérabilité, qui découlait elle-même de leur relative impuissance dans un pays étranger. En l'absence de partage du pouvoir, le risque était de voir les forts exploiter les faibles. M. Ghosh a toutefois mis en garde contre toute velléité d'aborder la question de la différence de pouvoir dans le cadre rigide du fossé Nord-Sud, car ce problème dépassait les clivages liés au niveau de développement. En effet, de plus en plus de pays, au Nord comme au Sud, étaient à la fois pays d'accueil et pays d'origine de migrants, et leurs nationaux pouvaient tout aussi bien se trouver en position de dominants que de dominés.

24. Un autre aspect du problème était le décalage existant entre la capacité d'un État de respecter les droits de l'homme et sa volonté de le faire. Certains États avaient les moyens de respecter les normes relatives aux droits de l'homme et y étaient résolus, alors que d'autres n'en avaient pas la capacité et/ou la volonté. Le simple fait de ratifier les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ne suffisait pas, encore fallait-il en assurer l'application. Un État ayant ratifié une convention relative aux droits de l'homme pouvait très bien ne pas l'appliquer intégralement, faute de volonté politique ou des moyens nécessaires. Dans ces conditions, il était extrêmement important d'assurer de l'extérieur un suivi de la situation et une analyse systématique des causes de l'inapplication des normes.

25. M. Ghosh a appelé l'attention des membres du Groupe de travail sur la progression préoccupante de l'"économie informelle" dans les pays développés. Dans les années 70, le secteur non structuré ne représentait en moyenne que 5 % du produit national brut de l'Europe occidentale, alors qu'en 1989 sa part était passée à 17 %. Il a fait observer que ce secteur absorbait de plus en plus de travailleurs immigrés, qui étaient pour la plupart en situation irrégulière, dociles et, partant, extrêmement vulnérables, tout en restant largement hors du contrôle des pouvoirs publics sur le plan de la protection des droits fondamentaux de la personne et des travailleurs.

26. Il souscrivait à l'idée selon laquelle les ONG, en particulier les associations de migrants, pouvaient jouer, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil, un rôle important en matière de protection des droits des migrants. À ce propos, il a soulevé la question de la reconnaissance de ces associations par les États concernés, sur la base d'un ensemble de règles agréées visant notamment à en assurer le fonctionnement démocratique, la transparence et, par là même, la crédibilité et la légitimité.

27. M. Pambou a lui aussi félicité M. Bustamante. Tout en faisant remarquer que le document de travail était davantage axé sur la vulnérabilité que sur les obstacles et les solutions, il a estimé judicieux le cadre conceptuel dégagé.

28. Il s'est félicité des paroles prononcées par la Haut-Commissaire à Oxford. Selon lui, l'expression "l'essence des droits réside dans le pouvoir qu'ils confèrent" méritait de figurer dans tous les instruments internationaux. Dans la réalité toutefois, les détenteurs du pouvoir tendaient plutôt à en user et abuser, les États aussi bien que les groupes d'individus.

29. M. Pambou a pris comme exemple une situation existant dans sa région et qui, selon lui, ne pouvait pas être ignorée. La région la plus riche de l'ex-Zaïre, devenu République démocratique du Congo, avait accueilli un afflux massif de personnes de pays voisins, et ces personnes réclamaient à présent l'indépendance de cette région. Cette situation donnait matière à préoccupation.

30. Il se demandait si les dispositions des instruments internationaux en vigueur suffisaient à assurer la protection des droits de l'homme des migrants ainsi que des moyens de recours en cas de violation de ces droits.

31. M. do Rosario s'est associé aux autres membres pour souligner la qualité du document de travail établi par M. Bustamante. Il souscrivait à l'idée selon laquelle la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient les migrants était au coeur du problème.

32. Le lien entre non-intégration et vulnérabilité était déterminant. Les personnes ayant des difficultés à s'intégrer étaient manifestement les plus vulnérables. Le Groupe de travail devrait donc se pencher sur la question essentielle de l'intégration et sur le rôle que pouvaient jouer à cet égard les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les associations de migrants dans les pays d'accueil et les pays d'origine.

33. Lors des 1ère, 2ème, 3ème et 5ème séances plénières, les observateurs du Mexique, de la République tchèque, du Bangladesh, de la Turquie, d'El Salvador, de la France, du Saint-Siège, du Pérou, de l'Espagne, de l'Équateur, de l'Égypte et de la Colombie, ainsi que ceux de l'Organisation internationale pour les migrations et du Conseil oecuménique des églises, ont félicité M. Bustamante pour son document de travail.

B. Observations générales formulées en séance plénière
ou communiquées à la fin de la troisième session

34. Plusieurs observateurs ont évoqué les faits nouveaux survenus dans leurs pays respectifs depuis la session précédente du Groupe de travail. L'observateur de la France a fourni les chiffres exacts, ventilés par pays d'origine, des non-nationaux résidant en France et a indiqué que des mesures avaient été prises pour régulariser les migrants en situation irrégulière (plus de 70 000 personnes depuis 1997). L'observateur de la Turquie a fait état d'amendements législatifs concernant la durée de validité des permis de résidence et a annoncé que la Turquie adhérerait sous peu à la Convention de 1990 sur les migrants.

35. Certaines délégations ont estimé qu'une nette distinction devait être établie entre migrants en situation régulière et migrants en situation irrégulière ou sans papiers. Une délégation a considéré que, dans la mesure où les circonstances particulières de l'entrée irrégulière ou du séjour illégal dans le pays d'accueil pouvaient se traduire par des limitations légitimes de certains droits des migrants illégaux, il fallait étudier et traiter à part la question des migrants illégaux. Il fallait également faire la distinction entre les deux catégories de migrants pour ce qui était des recours possibles en cas de violation de leurs droits de l'homme. C'est ainsi que le renvoi dans le pays d'origine, dans des conditions de dignité et d'humanité, pouvait apparaître comme une solution appropriée dans le cas de la plupart des immigrés illégaux alors qu'il devait être envisagé sous un jour tout à fait différent lorsqu'il s'agissait de migrants en situation régulière, surtout s'ils étaient établis de longue date dans le pays. D'autres délégations ont estimé qu'il importait de s'attacher aux droits de l'homme de tous les migrants, en situation régulière ou non. Mais quelle que fût leur position, toutes sont convenues que le principe fondamental de la souveraineté de l'État ne devait pas être remis en question.

36. La discussion a également porté sur la responsabilité des États et le point de savoir si le Groupe de travail devait se cantonner à la responsabilité des États d'accueil ou examiner aussi celle des pays d'origine, s'agissant en particulier des femmes et des enfants. Il n'était pas toujours possible de dissocier les obstacles et solutions dans le pays d'accueil des obstacles et solutions ailleurs. Une délégation a jugé qu'il n'était pas souhaitable de limiter la tâche du Groupe de travail au traitement du problème des droits de l'homme des migrants dans le seul pays d'accueil. La migration devait être envisagée comme un processus concernant à la fois le pays d'accueil et le pays d'origine. Bien entendu, le Groupe de travail ne pouvait étudier le phénomène de la migration sous tous ses aspects. Il devait néanmoins s'efforcer de recenser les violations typiques, fréquentes et graves des droits de l'homme des migrants à quelque étape que ce fût du processus de migration. Cette délégation a souligné qu'outre les pays d'accueil, les pays d'origine avaient eux aussi des responsabilités à l'égard des migrants, et notamment le devoir de réadmettre leurs propres nationaux.

37. Plusieurs observateurs ont énuméré les facteurs majeurs qui, à leurs yeux, faisaient obstacle à une protection pleine et effective des droits de l'homme des migrants. Ces obstacles ont été récapitulés dans un projet de tableau (voir l'annexe 1) établi par le Groupe de travail, qui a fait l'objet d'un débat général au cours de la troisième session. Le Groupe de travail a décidé de préciser dans le tableau le cadre de l'exercice des droits de l'homme, en se fondant essentiellement sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, vu l'autorité universellement reconnue de cette Déclaration et l'absence à ce jour d'analyse en profondeur de la portée des dispositions des instruments internationaux susceptibles de s'appliquer aux migrants.

38. On a souligné combien il importait d'informer correctement le public afin d'éviter l'apparition de conduites racistes, la perception des migrants comme "déviant" et leur transformation en boucs émissaires, ainsi que pour faciliter l'intégration des migrants dans les pays d'accueil.

C. Points saillants des séances privées

39. Les membres du Groupe de travail ont décidé de faire part à tous les participants des points saillants de leurs délibérations en séances privées, qui sont récapitulés ci-après :

a) Le Groupe de travail considère que son mandat n'est pas de s'occuper de tous les aspects des migrations internationales au regard des droits de l'homme et estime souhaitable de se limiter aux droits de l'homme des migrants dans les pays d'accueil, eu égard au cinquième alinéa du préambule de la résolution 1998/16 de la Commission des droits de l'homme, se lisant comme suit : "Consciente de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les migrants en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et des difficultés qu'ils rencontrent à cause des différences de langue, de coutumes et de culture";

b) Dans certains pays, l'intégration est perçue comme l'un des principaux moyens de résoudre le problème de la violation des droits de l'homme des migrants. Le Groupe de travail considère que l'intégration est certes un précieux moyen potentiel de renforcer le pouvoir des migrants mais ne s'applique pas aux migrations économiques "en boucle" ou "saisonnnières" et ne saurait par conséquent être l'unique moyen d'assurer ce renforcement du pouvoir des migrants. En outre, l'intégration et la protection des droits fondamentaux ne sont pas deux choses rigoureusement identiques. La première est affaire de politique intérieure avant tout, alors que la seconde transcende les frontières nationales et est devenue une préoccupation mondiale;

c) Le Groupe de travail respecte totalement le droit des États à la souveraineté, conformément à la Charte des Nations Unies, et en particulier leur droit souverain de décider qui doit ou ne doit pas être admis à entrer sur leur territoire;

d) Les droits de l'homme fondamentaux des migrants doivent être respectés, même s'il s'agit de migrants en situation irrégulière.

III. LA PROTECTION CONFÉRÉE AUX MIGRANTS PAR DIFFÉRENTS INSTRUMENTS
DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET
UN MÉCANISME DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

40. À l'invitation du Groupe de travail, des membres des organes conventionnels, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du secrétariat ont fait le point des activités des organes conventionnels en rapport avec les migrants et ont répondu aux questions posées par les experts intergouvernementaux du Groupe de travail et par les observateurs.

A. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

41. M. Philip Alston, Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a indiqué que l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne se limitait pas aux nationaux des États l'ayant ratifié. Il n'y avait aucune raison d'en exclure les migrants, qu'ils fussent en situation régulière ou irrégulière. Lors de l'examen

des rapports présentés par les États parties, le Comité avait tenu à poser des questions sur le traitement des migrants et leur situation au regard des droits de l'homme. M. Alston a toutefois précisé que le Comité s'occupait d'un large éventail de droits touchant un grand nombre de groupes vulnérables et n'était pas en mesure de consacrer aux problèmes des migrants autant de temps qu'un comité spécialisé.

42. M. Javier Wimer, membre du Comité, a souligné que les migrants étaient injustement traités comme des délinquants. Il s'est félicité de l'existence du Groupe de travail, convaincu que les flux croissants de migrants devaient retenir d'urgence l'attention au plan international.

B. Comité des droits de l'homme

43. M. Francisco José Aguilar-Urbina, Chef du Service d'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et ancien Président du Comité des droits de l'homme, a évoqué les différences fonctionnelles existant entre cet organe et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier le fait que le Comité des droits de l'homme pouvait examiner des communications individuelles, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce Pacte s'appliquait à toutes les personnes soumises à la juridiction d'un État l'ayant ratifié, qu'il s'agît ou non de nationaux. En outre, l'article 2 du Pacte faisait obligation aux États de prendre, dès qu'ils devenaient parties à cet instrument, des mesures législatives, administratives ou autres en vue de donner effet aux droits énoncés dans le Pacte. L'article 26 sur la non-discrimination n'établissait aucune distinction entre les nationaux et les étrangers. Néanmoins, les droits politiques n'étaient généralement pas reconnus aux étrangers. La seule distinction faite entre migrants en situation régulière et migrants en situation irrégulière figurait à l'article 13, concernant l'expulsion. Le Comité avait, à l'occasion de l'examen des rapports des États parties, abordé les questions relatives à l'immigration en général.

C. Comité des droits de l'enfant

44. Mme Soussan Raadi-Azarakhchi, fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a rappelé que 191 États avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (seuls deux États dans le monde ne l'avaient pas fait). La Convention couvrait un très grand nombre de droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Quatre grands principes guidaient les travaux du Comité : i) le principe de non-discrimination; ii) le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant; iii) le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement; iv) le respect des opinions de l'enfant. Dans ce contexte, lors de l'examen des rapports nationaux, le Comité se concentrait sur les enfants en situation difficile, y compris les enfants de migrants. Ces enfants, comme tous les enfants, avaient le droit d'être protégés contre toute atteinte. À l'issue de son dialogue avec les États, le Comité adoptait des observations finales qui exhortaient généralement ceux-ci à prendre des mesures pour mieux protéger et promouvoir les droits des enfants, y compris les enfants de migrants. Parmi les recommandations les plus pertinentes à l'égard de ces enfants, le Comité avait : i) souligné que les enfants avaient un droit d'accès à l'éducation, à la santé et aux services

sociaux; ii) invité des États à modifier leur législation et à adhérer à la Convention de 1990 sur les migrants; iii) accordé une attention particulière au principe du regroupement familial; iv) proposé des mesures éducatives spéciales pour la formation de personnel qualifié capable d'assurer l'éducation des enfants migrants.

D. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

45. M. Robert Husbands, fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a dit que le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale admettait que les États établissent une distinction entre nationaux et non-nationaux. Cependant, le Comité avait adopté en 1993 une recommandation générale indiquant clairement que les États avaient l'obligation de rendre compte de la situation des étrangers se trouvant sous leur juridiction, puis une autre, en 1996, sur les droits des réfugiés et des personnes déplacées au regard de la Convention. Le Comité avait en outre opté pour une interprétation large de l'expression "discrimination raciale" afin d'inclure dans son mandat de nombreux groupes vulnérables.

E. Groupe de travail sur la détention arbitraire

46. M. Petr Uhl, membre du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a rappelé que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/50, avait demandé au Groupe de travail de recueillir des renseignements sur la situation des immigrants et demandeurs d'asile dont il était allégué qu'ils faisaient l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire. Conformément au mandat qui lui avait été confié par la Commission, le Groupe de travail avait effectué des missions au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Roumanie. Les rapports établis à l'issue de ces missions seraient présentés à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session. M. Uhl a souligné l'importance et la nécessité d'examiner d'urgence les questions relatives aux personnes ayant demandé l'asile.

F. Avis exprimés sur la protection actuelle des migrants
au niveau international

47. À la 5ème séance plénière, les observateurs du Mexique, de la Colombie, de l'Égypte, de Cuba, du Pérou, de la République tchèque, du Paraguay, de la France, de l'Inde, du Guatemala et de la Turquie, ainsi que ceux du Saint-Siège, de l'Organisation internationale pour les migrations, du Conseil oecuménique des églises et de Caritas Internationalis, se sont félicités des exposés oraux présentés sur l'application des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Tous les orateurs ont constaté que si les organes conventionnels s'intéressaient à un grand nombre de questions concernant les migrants, ils n'avaient pas de démarche systématique spécifique s'appliquant à ce groupe vulnérable particulier. Selon plusieurs délégations, cela montrait combien il avait été judicieux d'élaborer la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les autres instruments n'étant pas spécifiquement axés sur les migrants.

48. Déplorant que la Convention de 1990 ne soit pas encore entrée en vigueur, la grande majorité des orateurs a estimé qu'il était nécessaire de créer un mécanisme de surveillance et de protection. Ce mécanisme, qui pourrait consister en un rapporteur spécial ou un expert indépendant ou en un groupe d'experts, serait susceptible de remplir les fonctions suivantes :

a) Recenser les obstacles entravant la jouissance des droits de l'homme par les migrants, sur la base de communications émanant des victimes présumées, de particuliers ou d'organisations non gouvernementales, etc.;

b) Engager un dialogue avec les États concernés et, sur la base de ce dialogue, soumettre à la Commission des droits de l'homme un rapport annuel assorti de recommandations;

c) Mener une action de sensibilisation aux droits de l'homme des migrants et présenter chaque année à la Commission un rapport sur certains thèmes comme les arrangements régionaux, les procédures administratives, le rôle de la société civile, des partis politiques, des médias, etc.;

d) Répertorier les normes en vigueur intéressant spécifiquement les droits de l'homme des migrants, afin d'en établir la liste et de proposer des mesures de suivi appropriées;

e) Assurer la coordination des activités de la Commission des droits de l'homme et de celles du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Organisation internationale pour les migrations, de l'Organisation internationale du Travail et des organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme des migrants.

49. La délégation française a réservé sa position sur la proposition de créer un mécanisme nouveau et a souligné la nécessité d'explorer les moyens de sensibiliser les mécanismes existants à la question des migrants. Si un nouveau mécanisme devait effectivement voir le jour, il faudrait qu'il soit complémentaire de ceux existant déjà. La délégation a aussi rappelé la réflexion qui était en cours sur une réforme des mécanismes de la Commission des droits de l'homme destinée à en améliorer la rationalité et l'efficacité, dont il fallait tenir compte.

IV. ORGANISATION DE LA QUATRIÈME SESSION

Ouverture et durée de la session

50. La quatrième session du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 8 au 12 février 1999. M. Jorge A. Bustamante (Mexique) a continué à assumer les fonctions de Président-Rapporteur. Tous les membres du Groupe de travail étaient présents à toutes les séances de la session.

Adoption de l'ordre du jour

51. À sa 1ère séance, le Groupe de travail, sur la base de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.46/1999/1), a adopté pour sa quatrième session l'ordre du jour ci-après :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Application de la résolution 1998/16 de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Les migrants et les droits de l'homme".

Observateurs

52. Ont assisté à la session, en qualité d'observateurs, des représentants des États membres de la Commission des droits de l'homme ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

53. Des représentants des autres États Membres de l'ONU ci-après ont aussi assisté à la session en tant qu'observateurs : Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Lituanie, Paraguay, Portugal, Suède, Turquie.

54. Le Saint-Siège, État non membre de l'ONU, était également représenté par un observateur.

55. Un représentant de l'Organisation internationale pour les migrations, organisation intergouvernementale, a assisté à la session en tant qu'observateur.

56. Un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), organisme des Nations Unies, a assisté à la session en tant qu'observateur.

57. Un représentant de l'Organisation internationale du Travail (OIT), institution spécialisée, a assisté à la session en tant qu'observateur.

58. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont assisté à la session en tant qu'observateurs : Association des citoyens du monde, Caritas Internationalis, Centro di Ricerca e Documentazione Febbraio 74 (CERFE), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Human Rights Advocates, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Organisation internationale de perspective mondiale, Service international pour les droits de l'homme.

59. Des représentants de Migrants Rights Watch et de Solidaritas Perempuan (Solidarité des femmes pour les droits de l'homme), organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont aussi assisté à la session en tant qu'observateurs.

Documentation

60. À sa quatrième session, le Groupe de travail était saisi des documents publiés pour ses première, deuxième et troisième sessions, ainsi que de nouvelles réponses au questionnaire du Groupe de travail :

E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.53	Exposé de l'Espagne
E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.54	Exposé des Pays-Bas
E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.55	Exposé des Émirats arabes unis
E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.56	Exposé de la Finlande
E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.57	Exposé du Soudan
E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.58	Exposé de Malte
E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.59	Exposé du Honduras
E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.60	Exposé de la Colombie
E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.61	Exposé du Paraguay
E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.62	Exposé du Maroc.

Organisation des travaux et méthodes de travail

61. Pour ce qui est de sa méthode de travail, le Groupe de travail a décidé de combiner séances publiques et séances privées. Il a tenu cinq séances publiques et quatre séances privées.

62. À sa 1ère séance plénière, le Groupe de travail a adopté un projet de calendrier proposé par le Président-Rapporteur pour l'organisation des travaux de la quatrième session. Ce calendrier était basé sur les recommandations préliminaires établies par les experts dans l'intervalle entre la troisième et la quatrième session. Ces recommandations portaient sur des mesures visant à réaliser l'égalité de traitement en droit et en fait, à assurer la diffusion d'informations par le moyen des médias et de la société civile, à combattre le trafic des personnes et à instaurer une surveillance de la protection des migrants au niveau international.

63. Au cours des séances publiques, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur ces recommandations préliminaires.

64. Au cours des séances privées, les experts ont adopté leurs conclusions concernant les obstacles, qui sont reprises dans la section VI ci-après, et des recommandations, qui figurent dans la section VII ci-après.

65. Une séance séparée s'est tenue avec des représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales désireux d'exprimer collectivement leur soutien aux travaux du Groupe de travail, leur volonté de lui prêter assistance et leur désir de participer activement au débat portant sur les recommandations.

V. PRINCIPALES QUESTIONS EXAMINÉES PENDANT LA QUATRIÈME SESSION

66. La plupart des observateurs ont souligné l'énorme travail qui restait à accomplir pour rassembler des informations sur la situation des migrants au regard des droits de l'homme, promouvoir leurs droits et suivre les violations commises. Un certain consensus s'est dégagé quant à la nécessité de continuer à porter une attention particulière à la spécificité des problèmes rencontrés

par les migrants. Il a été reconnu que la Convention sur les migrants offrait le cadre voulu pour assurer aux migrants et à leurs familles la jouissance des droits de l'homme et la protection de ces droits. Mais la Convention n'était pas encore entrée en vigueur et il fallait intensifier les efforts visant à sa ratification. Ces observateurs se sont déclarés favorables à la nomination d'un rapporteur spécial pour une durée de trois ans en vue de promouvoir, favoriser et surveiller la protection des droits de l'homme des migrants. Ils ont contribué à l'élaboration des recommandations, en suggérant des formulations et des idées.

67. Plusieurs observateurs ont redit que les droits des migrants constituaient un test clé de l'indivisibilité et de l'universalité des droits de l'homme et que les problèmes concernant les migrants touchaient à plusieurs domaines à la fois. Ils ont mentionné la nécessité d'analyser plus avant les situations particulières de différents groupes de migrants : les femmes, les enfants, les travailleurs qualifiés, etc., tout en s'accordant sur le fait que les droits de l'homme fondamentaux valaient pour tous.

68. Certaines délégations ont fait part de leur préoccupation, estimant que les recommandations préliminaires concernant les politiques économiques et les politiques relatives au marché du travail ne tenaient pas suffisamment compte de la complexité du problème du chômage dans les pays d'accueil et de la nécessité de trouver des solutions à long terme aux migrations irrégulières par la reconnaissance d'une responsabilité partagée. D'autres délégations ont mentionné la nécessité de formuler des recommandations précises qui puissent guider l'action de la Commission des droits de l'homme.

69. Plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales ont fait état de cas précis de violation des droits de l'homme des migrants et sont convenus de la nécessité d'adopter à cet égard des mesures concrètes au niveau international, afin d'encourager les États à agir au plan national. Ils ont présenté des suggestions et propositions précises concernant la formulation des recommandations préliminaires.

70. Quelques observateurs, en particulier celui de l'Allemagne, parlant au nom de l'Union européenne, ont souligné la nécessité d'utiliser les mécanismes existants pour mieux prendre en compte les problèmes relatifs aux migrants. À leur avis, il était possible de sensibiliser ces mécanismes aux violations alléguées des droits de l'homme des migrants afin qu'ils leur prêtent plus d'attention et appliquent à leur examen une démarche systématique. Ces mécanismes étaient les organes de suivi des traités, les rapporteurs thématiques (sur le racisme, la torture, etc.) et d'autres organes, tels que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire. L'observateur de l'Allemagne a souligné en outre que l'Union européenne était d'avis que le mandat de tout mécanisme nouveau devrait être soigneusement formulé afin d'éviter tout chevauchement avec des mécanismes déjà existants. D'autres observateurs ont déclaré qu'il fallait également tenir compte du fait que la Commission des droits de l'homme avait entrepris un réexamen de ses mécanismes en vue de les renforcer et d'en réduire le nombre, s'il y avait lieu, pour éviter les doubles emplois.

71. D'autres observateurs ont réagi en indiquant que, même si ces mécanismes examinaient des questions relatives aux migrants, il n'y avait pas de coordination entre eux; ils avaient chacun leur propre programme de travail, surchargé, et les migrants n'étaient pas pour eux une priorité. D'ailleurs, il ne manquait pas de précédents importants dans le cas desquels des mécanismes de la Commission s'occupaient du même sujet que des organes conventionnels; par exemple : le Rapporteur spécial sur la torture et le Comité contre la torture; le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; le Rapporteur spécial sur le racisme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants et le Comité des droits de l'enfant.

72. Lors de la dernière séance publique, l'observateur des États-Unis d'Amérique a indiqué que son Gouvernement n'avait pas signé la Convention sur les travailleurs migrants parce qu'il estimait que les instruments existants relatifs aux droits de l'homme offraient aux travailleurs migrants toute la protection nécessaire au regard de ces droits. Le problème, comme dans beaucoup d'autres cas, tenait à un défaut d'application, et non à l'absence de normes. L'observateur des États-Unis a souligné que son pays n'était pas favorable à la nomination par la Commission des droits de l'homme d'un rapporteur spécial sur la question des migrants : d'abord parce qu'un tel mécanisme ferait dans une large mesure double emploi avec d'autres, et ensuite parce que les ressources, en services de secrétariat notamment, étaient déjà insuffisantes pour les organes existants. Enfin, son Gouvernement jugeait impératif d'attendre l'issue du réexamen des mécanismes qu'avait entrepris la Commission avant d'instituer de nouveaux mandats thématiques.

73. L'observateur de l'Espagne a loué le travail accompli par le Groupe de travail dont le rapport, a-t-il dit, constituerait une base de négociation solide lors de la cinquante-cinquième session de la Commission et aiderait celle-ci à décider du mécanisme de suivi à mettre en place. Les recommandations du Groupe de travail n'auraient pas toutes le plein appui de son Gouvernement mais, selon lui, le Groupe avait raison de s'attacher à six préoccupations principales : éliminer la discrimination injustifiable existant dans l'exercice des droits et l'accès aux services; mieux apprendre à vivre ensemble sur la base des valeurs démocratiques et de la tolérance; garantir aux migrants une situation juridiquement et socialement stable; combattre les obstacles à l'intégration; éliminer toutes les manifestations d'exploitation; et mobiliser la société contre le racisme et la xénophobie.

74. La grande majorité des orateurs ont exprimé un appui sans réserve à la recommandation du Groupe de travail tendant à la désignation, pour une durée de trois ans renouvelable, d'un rapporteur spécial ayant les fonctions et le mandat définis aux paragraphes 48 et 124.

75. Le représentant du Comité directeur de la campagne mondiale pour la ratification de la Convention internationale sur les droits des migrants, alliance d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, a exprimé son appui au Groupe de travail pour ses résultats substantiels, et en particulier sa recommandation concernant les nouveaux efforts à déployer en vue de la ratification de la Convention de 1990 sur les migrants. Le Comité directeur a reconnu qu'il serait utile d'instituer un mécanisme permanent au sein du système de suivi des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

VI. CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL CONCERNANT LES OBSTACLES
À UNE PROTECTION EFFECTIVE ET COMPLÈTE
DES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS

76. Le Groupe de travail a estimé à environ 130 millions le nombre total actuel de migrants dans le monde. Sur ce total, le nombre de ceux qui se trouvent en situation irrégulière dans les divers pays d'accueil pourrait, selon des estimations approximatives, atteindre 30 millions.

77. En tant que sujets des droits de l'homme, les migrants sont vulnérables parce qu'ils sont privés de reconnaissance et de pouvoir. Ils sont vulnérables parce qu'ils sont considérés comme "extérieurs" aux sociétés d'accueil. Ils sont vulnérables parce que les États d'accueil n'appliquent les normes internationales relatives aux droits de l'homme ni aux migrants réguliers ni aux migrants irréguliers. Reconnaître un pouvoir réel aux migrants a des implications juridiques aux plans national et international et impose la recherche de solutions à court terme comme à long terme. Cette nécessité est d'autant plus pressante que l'on assiste dans les pays d'accueil à une montée en puissance de la xénophobie, des préjugés et de la discrimination contre les migrants.

78. Les principaux obstacles d'ordre institutionnel, social et économique relevés par les cinq experts intergouvernementaux du Groupe de travail au plein exercice des droits de l'homme par les migrants sont exposés dans les paragraphes qui suivent.

A. Obstacles d'ordre institutionnel

Absence ou non-application des règles et des normes dans le droit national

79. L'un des obstacles essentiels au respect et au plein exercice des droits humains fondamentaux des migrants tient à l'absence, à la non-application ou à la non-acceptation dans le droit national des règles et normes universelles qui reconnaissent et confèrent expressément aux migrants les droits fondamentaux de la personne humaine. Nombreux sont les pays qui ont intégré à leur système juridique interne les normes internationales relatives aux droits de l'homme, mais ils en limitent généralement l'application à leurs nationaux. Même lorsqu'elles sont incorporées au droit interne, les normes universelles concernant les droits de l'homme ne bénéficient pas pleinement aux migrants ou sont violées. Mais les migrants pâtissent aussi du fait que les autorités locales ou les individus n'ont pas connaissance ou conscience des normes pertinentes ou négligent d'en tenir compte. Ce phénomène limite l'aptitude des communautés de migrants et de ceux qui pourraient les soutenir à faire valoir leurs droits et à les défendre concrètement.

Absence de focalisation sur les droits des migrants dans les différents instruments internationaux

80. Le problème s'explique également et est souvent amplifié par la dispersion entre différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des dispositions qui intéressent particulièrement divers groupes de migrants. L'absence d'un texte regroupant ces différentes dispositions

ne permet pas de cibler de façon méthodique l'attention sur les migrants considérés comme groupe social spécifique vulnérable, et rend plus difficile la tâche des organismes de défense des droits de l'homme concernés.

Non-ratification d'instruments établissant des normes internationales relatives aux droits de l'homme

81. Un autre obstacle très sérieux au plein exercice des droits de l'homme des migrants tient au nombre relativement faible de ratifications de la Convention concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949) (No 97) et de la Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants, 1975 (No 143) de l'OIT, ainsi que de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En effet, 41 États seulement sont parties à la Convention No 97 de l'OIT et 18 à la Convention No 143, et 10 États seulement ont ratifié la Convention de 1990 sur les migrants.

Vulnérabilité des migrants liée à leur faible niveau d'organisation

82. Dans un État moderne, la protection des droits et la défense des intérêts des divers groupes sociaux sont dans une large mesure fonction de la force organisée que ce groupe peut mobiliser et de la pression qu'il exerce ou pourrait exercer à cette fin. N'étant souvent membres d'aucune organisation puissante dans le pays d'accueil, les migrants ont tendance à demeurer en marge des réseaux de pouvoir, ce qui ne fait qu'accroître leur vulnérabilité. Sans une vigilance de tous les instants et sans de fortes pressions en leur faveur, la condition des migrants demeure incertaine, même dans les pays où les droits fondamentaux de la personne humaine leur sont reconnus par la loi. Bien que les communautés de migrants se soient dotées dans un certain nombre de pays d'associations qui leur sont propres souvent avec l'aide d'églises, de syndicats et de partis politiques, la base organisationnelle de la population des migrants demeure extrêmement faible. Même lorsque des associations autonomes de migrants sont autorisées, les membres de ces organisations peuvent aisément être expulsés au motif qu'ils menacent l'"ordre public" et, en l'absence de définition précise de l'ordre public, ce risque rend leur situation précaire et vulnérable.

Impunité et déni de justice

83. Dans les pays où les migrants sont pris comme boucs émissaires que l'on rend responsables des difficultés économiques, sociales ou de santé publique, les auteurs de violations des droits de l'homme des migrants demeurent souvent impunis. Cet état de choses est lié à des attitudes négatives de la part des détenteurs du pouvoir, qui nuisent à la reconnaissance effective des droits fondamentaux des migrants, même quand ces droits sont inscrits dans la loi. Ces attitudes négatives conduisent souvent à une discrimination, passive ou camouflée, à l'encontre des migrants, d'autant que les possibilités de recours au civil sont limitées par la difficulté de prouver formellement la violation de ces droits et par le coût des procédures judiciaires. Le principe d'égalité peut certes être garanti par la loi, mais les migrants n'en souffrent pas moins dans ces conditions de discrimination, concernant plus particulièrement les chances qui leur sont offertes, ce qui crée un cercle vicieux où le

sentiment d'infériorité alimente le sentiment d'impuissance et dont les effets peuvent se faire sentir jusque chez les immigrés de la deuxième ou de la troisième génération.

Violations des droits de l'homme liées aux expulsions

84. Tout État souverain a certes le droit d'expulser de son territoire un étranger dont l'entrée ou le séjour est illégal, mais l'identification, la recherche et la détention de ces étrangers ont tendance à s'accompagner de violations des droits de l'homme. Il y a eu ces dernières années, dans divers pays, de nombreux cas de détention arbitraire et d'usage de la force pour l'expulsion de membres de groupes de migrants. Dans un certain nombre de cas, les intéressés ont été soumis à un traitement inhumain ou dégradant, en violation des normes relatives aux droits de l'homme. Bien souvent, le non-respect des lois en vigueur dans ce domaine est patent, mais les lois elles-mêmes comportent aussi parfois des lacunes, ou bien les dispositions relatives aux droits de l'homme demandent à être mieux adaptées aux situations concrètes dans lesquelles se déroule l'expulsion.

Formation inadéquate des responsables de l'application des lois dans le domaine des droits de l'homme

85. Le manque de formation des responsables de l'application des lois en matière de droits de l'homme et la faiblesse avec laquelle les institutions judiciaires s'emploient à faire respecter les droits fondamentaux des migrants sont également au nombre des principaux obstacles à l'exercice effectif par les migrants de leurs droits humains fondamentaux. Ces déficiences sont souvent liées à l'insuffisance des moyens financiers affectés à la protection des droits de l'homme des migrants ou au faible rang de priorité que certains États attachent à cette protection.

B. Obstacles d'ordre social

Exclusion sociale

86. Dans un certain nombre de pays, les migrants se retrouvent souvent contraints de vivre dans des zones urbaines caractérisées par l'absence de services publics de base ou leur insuffisance, ou par des équipements inférieurs aux normes. Beaucoup d'entre eux n'ont pas accès à l'enseignement public, aux soins de santé ou à l'emploi, ou n'y ont qu'un accès limité, situation qui équivaut souvent à une violation de leurs droits économiques et sociaux. Cette situation affecte souvent aussi les enfants des migrants, en particulier quand les parents rencontrent des difficultés à s'intégrer socialement et économiquement dans le pays d'accueil.

Xénophobie et racisme

87. Les migrants sont souvent victimes de xénophobie et de racisme, deux comportements généralement liés à des valeurs démocratiques faibles ou insuffisantes et un manque traditionnel de tolérance à l'égard de ceux qui sont considérés comme "différents" dans un contexte social. La discrimination se fonde souvent sur des caractéristiques raciales, ethniques, religieuses ou autres par lesquelles les migrants se distinguent du reste de la population

du pays d'accueil. Le sentiment populaire et/ou à motivation politique d'hostilité aux étrangers en raison de leur race, de leur ethnie, de leur nationalité ou de leur religion constitue un obstacle à la fois à la reconnaissance et au respect des droits de l'homme des migrants. La carence de l'État et des responsables de l'application des lois, lorsqu'ils ne prennent pas de mesures concrètes pour décourager et combattre le racisme et la xénophobie, peut aussi être considérée comme un obstacle au respect des droits de l'homme des victimes potentielles ou réelles. En matière de droits de l'homme, la démarginalisation exige une reconnaissance claire de la dignité et des droits inhérents à toute personne. L'absence d'une telle reconnaissance de la part de l'État et de la société civile ouvre souvent la voie à la violation des droits de l'homme des migrants.

Préjugés, stéréotypes et boucs émissaires

88. La tendance croissante, dans des pays de toutes les régions du monde, à prendre les migrants comme boucs émissaires face à des problèmes internes d'ordre social et économique a des conséquences directes et indirectes, parmi lesquelles l'acceptation d'atteintes directes aux droits et à l'intégrité des migrants et l'impunité dont bénéficient leurs auteurs. La pratique qui consiste à rendre délibérément les migrants responsables des problèmes majeurs de la société va souvent de pair avec des préjugés xénophobes ou racistes.

89. Une part non négligeable des médias et de nombreuses personnalités publiques jouent un rôle important dans la perpétuation de stéréotypes et la désignation des migrants comme boucs émissaires. Les migrants sont les victimes de ces sentiments négatifs, que les sociologues qualifient de "construction sociale d'un ennemi". Cette attitude se traduit parfois par une hostilité et une violence directes ou par des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique.

C. Obstacles d'ordre économique

90. La situation de dénuement économique que connaissent des migrants est tout à la fois la cause et l'effet de leur vulnérabilité au sein des sociétés d'accueil. Les facteurs économiques, accentués par la mondialisation, constituent des obstacles non négligeables au respect effectif des droits de l'homme des migrants.

Discrimination sur le marché du travail

91. La xénophobie et la discrimination raciale auxquelles les migrants sont en butte se traduisent par une discrimination dans l'accès à l'emploi et dans le travail lui-même. Premières victimes du chômage du fait de cette discrimination, de nombreux migrants se trouvent exclus du marché du travail et, partant, de la principale voie d'accès à l'autosuffisance économique et à l'intégration sociale en général.

92. Lorsqu'ils travaillent, les migrants sont souvent surreprésentés dans les emplois les moins qualifiés, où ils accomplissent des tâches qui sont dans bien des cas en dessous de leurs compétences. Les migrants en général, et ceux qui sont en situation irrégulière en particulier, sont surtout présents dans

les emplois salissants, pénibles ou dangereux dont les nationaux ne veulent pas. La segmentation du marché du travail qui en résulte introduit des obstacles supplémentaires au plein exercice des droits de l'homme par les migrants. Ce phénomène est exacerbé par le développement rapide du secteur informel de l'économie dans les pays d'accueil industrialisés et par la demande croissante de travailleurs migrants irréguliers qui, par définition, constituent une main-d'oeuvre sans défense, docile et facile à exploiter.

Situation dans certains secteurs économiques

93. Les migrants sont généralement concentrés dans des secteurs d'activité où l'hygiène et la sécurité ne sont pas réglementées, où la protection juridique est faible ou inexistante et où ils sont particulièrement exposés au risque d'atteintes à leurs droits de l'homme. Ces secteurs sont décrits ci-après :

a) Femmes et enfants migrants, plus particulièrement ceux qui sont victimes de la prostitution et de la pornographie

94. La prostitution et la pornographie dans lesquelles sont impliqués des femmes et des enfants constituent des industries en expansion et peuvent, à bien des égards, être considérées comme des formes contemporaines d'esclavage; elles sont incompatibles avec les droits de l'homme. La traite des femmes pour la prostitution et la pornographie est un phénomène qui va en s'intensifiant.

b) Employés de maison

95. L'isolement des employés de maison - des femmes pour la plupart -, qui ne sont généralement pas couverts par le droit du travail du pays d'accueil, est propice aux violations graves des droits de l'homme. Leur situation peut souvent être assimilée à de l'esclavage : longues heures de travail, faible rémunération, absence de couverture sociale, alimentation insuffisante et isolement fréquent par peur des autorités et faute de parler la langue du pays. Comme dans le cas de la traite, ces personnes sont attirées par de fausses promesses d'agences très bien organisées qui opèrent à l'échelle mondiale.

c) Travailleurs agricoles et saisonniers

96. Ces personnes, généralement parmi les moins payées, travaillent dans des conditions particulièrement dangereuses qui, dans des cas extrêmes d'exploitation, sont également assimilables à l'esclavage. Les travailleurs agricoles migrants sont particulièrement vulnérables face au risque d'atteintes à leurs droits de l'homme, parce que leur emploi est de courte durée, qu'ils sont peu instruits, que leurs conditions de travail contribuent généralement à les isoler du reste de la population et que le droit du travail est souvent protectionniste au profit de l'industrie agroalimentaire.

d) Les migrants et l'économie informelle

97. Un autre groupe important de migrants exposés à de graves violations des droits de l'homme est constitué par ceux qui travaillent dans le secteur informel de l'économie des pays d'accueil, où de petites entreprises peu

compétitives, en particulier dans le textile, la confection et diverses industries de services, essaient de réduire leurs charges sociales et leurs coûts salariaux en recrutant une main-d'oeuvre migrante bon marché et souvent en situation irrégulière, de plus en plus avec le concours de trafiquants. La plupart des petites entreprises de ce type échappent à l'application de la législation nationale et, même quand elles s'y voient soumises, le manque de ressources financières et administratives empêche les services responsables de l'application des lois de faire en sorte que les textes pertinents soient respectés. ce vide juridique et administratif du système de protection est aggravé par l'absence de syndicats bien établis capables d'assurer une protection efficace aux travailleurs migrants de l'économie informelle. On aboutit ainsi à une situation d'exploitation inhumaine caractérisée par des atteintes massives aux droits fondamentaux du travailleur et de la personne humaine. Même dans les pays les plus avancés sur le plan des droits de l'homme et de la législation sociale en général, les conditions de vie et de travail de ces migrants s'apparentent souvent au quasi-esclavage que connaissait la main-d'oeuvre à la fin du XIXe siècle. Le plus inquiétant dans cette situation est que le secteur informel de l'économie continue à se développer dans de nombreux pays d'accueil des migrants, phénomène qui s'explique, en partie du moins, par le fait que des entreprises respectables s'adressent de plus en plus à ce secteur dans le cadre d'accords de sous-traitance.

Incidence de la mondialisation

98. Les conséquences de la mondialisation n'ont pas suffisamment retenu l'attention. L'écart entre le rythme de la mondialisation de l'économie, plus particulièrement sous la forme d'une augmentation des flux commerciaux et d'investissements, d'une part, et la mise en place de normes et d'institutions permettant de faire face aux nouveaux problèmes sociaux qui se font jour, d'autre part, a eu de graves répercussions sur la situation des migrants. L'insuffisance de normes juridiques et le laxisme avec lequel sont appliquées les normes existantes face à des situations telles que le développement spectaculaire du travail temporaire, secteur de l'emploi où l'on trouve de nombreux migrants, ont eu pour résultat d'affaiblir le système de protection, en particulier sur le plan de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

99. Alors que la mondialisation croissante, y compris l'interpénétration plus étroite des marchés, générerait dans un grand nombre de pays d'accueil une demande nouvelle de certains types de main-d'oeuvre migrante, l'absence de politiques clairement formulées destinées à répondre à ces besoins de main-d'oeuvre a contribué à l'afflux de migrants irréguliers.

100. Il convient de mettre en lumière la situation engendrée par la multiplication récente des zones franches d'exportation (ZFE) dans le contexte de la mondialisation économique rapide, encore que ces zones ne soient généralement pas associées à d'importants mouvements de population transfrontières.

101. Il convient de rappeler que les emplois, dans les ZFE, sont mal rémunérés et que les conditions de travail y sont très médiocres. On y relève divers problèmes sociaux : les propriétaires locaux profitent de la pénurie de logements pour louer à des prix prohibitifs des logements non conformes

aux normes minimales; les transports et l'infrastructure sociale (crèches et garderies d'enfants en particulier) sont souvent inexistantes; les frictions entre les travailleurs de la ZFE et la population locale sont fréquentes et l'intégration de ces travailleurs au sein des communautés est difficile, en particulier à cause du fort taux de rotation de la main-d'oeuvre dans de nombreuses zones. De plus, dans de beaucoup de ZFE, la main-d'oeuvre est composée à 90 % de jeunes femmes, dont abusent souvent des employeurs sans scrupules, qui deviennent la proie des avances de la population masculine locale et qui sont souvent victimes d'ostracisme lorsqu'elles retournent dans leurs villages d'origine.

VII. RECOMMANDATIONS

A. Recommandations concernant les obstacles d'ordre institutionnel et juridique

102. Toute personne, où qu'elle vive, jouit de la plénitude des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le respect des droits de l'homme fondamentaux des migrants, quel que soit leur statut, s'impose à tout État. Cette obligation, qui est sans préjudice du droit souverain de tout État de fixer les conditions de l'accès des étrangers à son territoire, vaut pour tous les migrants, même en situation irrégulière. Elle implique pour l'État de séjour l'obligation corrélative de garantir aux migrants, même en situation irrégulière, un traitement qui ne porte pas atteinte à leur dignité humaine. Pour donner effet à cette obligation, l'État d'accueil devrait incorporer dans sa législation des dispositions qui facilitent et permettent l'accès des migrants à tous les services publics répondant à des besoins vitaux.

103. Il est impératif que la communauté internationale se dote d'un cadre normatif spécifique et homogène tendant à la promotion et à la protection des droits de l'homme des migrants qui serve de référence aux différents législateurs nationaux pour la réalisation de cet objectif. Le caractère dispersé et parcellaire du droit international actuel des droits de l'homme ne devrait en rien empêcher les États de s'acquitter de cette obligation, en vue de rendre l'égalité dans ce domaine effective. À cette fin :

Les États devraient être exhortés à ratifier la Convention des Nations Unies de 1990, ainsi que les Conventions de l'OIT, en particulier les Conventions Nos 97 et 143;

En même temps, il conviendrait de constituer un recueil des dispositions applicables aux migrants en vertu des instruments pertinents du droit international;

Les États, en particulier ceux qui ont déjà incorporé les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans leur législation nationale, devraient être exhortés à reconnaître explicitement ces droits fondamentaux aux migrants par l'adoption de textes appropriés, en prenant dûment en considération la situation et les besoins particuliers des différentes catégories de migrants (embauche, sécurité de l'emploi et du logement, regroupement familial, éducation et sécurité sociale).

104. La famille étant la cellule de base de la société, les États devraient être encouragés à inscrire le regroupement familial dans leur législation en tant que droit fondamental des migrants.

105. Afin de favoriser l'intégration des migrants, les pays d'accueil devraient examiner les conditions et modalités de l'acquisition de leur nationalité dans un esprit favorable aux migrants.

106. Nombre d'États n'ayant pas ratifié les divers instruments qui garantissent les droits de l'homme des migrants ou ne les appliquant pas de manière effective, il importe de faire pleinement usage de la protection offerte par les accords de coopération bilatéraux et régionaux qui existent déjà ou qui seront conclus dans l'avenir, particulièrement ceux qui concernent les mouvements migratoires. Ces initiatives devraient être parallèles - et non se substituer - aux efforts visant à améliorer l'état des ratifications et de l'application effective des traités internationaux existants concernant les droits de l'homme, notamment de la Convention de 1990 sur les migrants. Des accords concernant la réadmission des migrants illégaux peuvent, dans certains cas, se révéler souhaitables.

107. Les gouvernements des pays d'accueil devraient être exhortés à signaler toutes violations alléguées des droits de l'homme de migrants aux représentants consulaires de ces derniers et à garantir le droit de tous les migrants à une assistance de la part de leurs représentants consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

B. Recommandations concernant les obstacles d'ordre social

108. Si les droits de l'homme impliquent un pouvoir, il incombe à tous les États de protéger le droit des migrants à la liberté d'association, qui est pour eux un moyen de surmonter leur vulnérabilité.

109. Les États devraient être encouragés à faciliter la formation d'associations de migrants constituées de façon démocratique ainsi que l'adhésion des migrants à des syndicats pour assurer la défense de leurs droits légitimes et entretenir un dialogue permanent avec les dirigeants politiques et les administrations gouvernementales concernées.

110. Le pays d'accueil devrait participer activement à l'amélioration et à la diffusion de l'information sur la contribution apportée par les migrants à l'économie et à la société nationales, de manière à aider à combattre la xénophobie en favorisant la diversité culturelle.

111. Toutes les mesures nécessaires doivent donc être prises pour encourager les médias à diffuser des informations sur les migrants et leurs droits de façon objective et impartiale et selon une perspective sexospécifique. Il serait utile d'encourager à cet effet la création de programmes spéciaux en fournissant aux institutions concernées l'appui et l'assistance nécessaires. De plus, les institutions publiques et privées responsables des médias devraient être invitées à associer des représentants de la communauté des migrants aussi bien à la formulation de leurs politiques qu'à l'élaboration des programmes d'information.

112. Il est recommandé de dispenser aux fonctionnaires responsables de l'élaboration des politiques et de l'application des lois, à tous les niveaux, une formation concernant l'existence, l'applicabilité, la mise en oeuvre et les mesures d'exécution des normes relatives aux droits de l'homme, suivant l'exemple des initiatives conjointes prises récemment par plusieurs organisations internationales. L'organisation de cours de formation sur les migrants spécialement destinés aux défenseurs et conseillers des communautés de migrants est également recommandée, afin de promouvoir l'auto-assistance.

113. Il est recommandé que l'Organisation des Nations Unies proclame une Journée internationale du migrant afin d'illustrer et de promouvoir les droits de l'homme des migrants : la date choisie pourrait être le 18 décembre, compte tenu du fait que la Convention de 1990 sur les migrants a été adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1990.

114. Il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée un point spécial relatif aux migrants en tant que victimes du racisme et de la discrimination.

C. Recommandations concernant les obstacles d'ordre économique

115. Étant donné que l'économie informelle, qui emploie une forte proportion de migrants en situation irrégulière, fonctionne pour une large part à la périphérie ou en dehors du système de protection nationale, les États devraient être encouragés à étendre les normes relatives aux droits de l'homme fondamentaux à ce secteur et à en imposer l'application, ainsi qu'à aider les entreprises à améliorer leur capacité économique, de manière à être en mesure de respecter ces normes.

116. La globalisation de l'économie mondiale a tendance à augmenter les flux de migrants, y compris de migrants en situation irrégulière. Ce phénomène nécessite une évaluation plus réaliste des besoins du marché de travail des pays concernés. Les pays qui connaissent une pénurie réelle de main-d'oeuvre ou de compétences particulières devraient y remédier en encourageant l'immigration légale ou en adoptant d'autres politiques propres à rétablir l'équilibre du marché de travail.

117. Il convient de prendre des sanctions contre les employeurs de migrants irréguliers et ceux qui tirent profit du travail forcé et de pratiques analogues à l'esclavage.

118. Étant donné l'ampleur prise par la traite des êtres humains et les atteintes aux droits de l'homme qui lui sont associées, ainsi que le faible nombre des adhésions à la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et à la Convention de 1990 relative aux migrants et des ratifications de ces instruments, il est recommandé de reformuler les normes internationales régissant la lutte contre la traite et le châtement de ceux qui s'y livrent et d'élaborer des règles minima pour le traitement des victimes du trafic des êtres humains, du travail forcé et des pratiques analogues à l'esclavage. L'instrument ou les instruments contenant ces normes devraient porter sur tous les aspects du trafic et des activités qui s'y rapportent, contenir

des définitions claires et actuelles et prévoir la création d'un mécanisme qui permette d'en assurer la mise en oeuvre effective. Une attention particulière devrait être accordée au sort des femmes et des enfants qui forment la catégorie la plus vulnérable de migrants.

119. Dans ce contexte, le travail de rédaction d'un instrument juridique international contre le trafic et le transport illicite de migrants, auquel s'emploie actuellement le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, mérite d'être appuyé. Tout doit être fait pour assurer des conditions humaines de rapatriement aux femmes et enfants victimes du trafic qui sont arrêtés par les autorités des pays d'accueil ou de transit.

120. Il convient d'établir une distinction entre le trafic des êtres humains et la migration irrégulière, le trafic étant une conduite criminelle dont les migrants irréguliers, qui se retrouvent souvent dans des situations comparables à l'esclavage, sont les victimes.

121. Les États devraient être exhortés à adopter une législation visant à identifier et poursuivre les trafiquants, leurs complices ainsi que les personnes qui exploitent directement le travail forcé et illicite. Cette tâche apparaît particulièrement urgente pour les pays d'origine où, souvent, les recruteurs opèrent pratiquement sans entraves.

122. Les pays d'origine, de transit et d'accueil devraient coopérer étroitement les uns avec les autres à la recherche de solutions aux problèmes du trafic, et assumer à cet égard leurs obligations respectives.

D. Recommandation concernant la création d'un mécanisme international de surveillance

123. À la suite d'une analyse approfondie des obstacles qui empêchent les migrants d'exercer leurs droits de l'homme fondamentaux, le Groupe de travail a ressenti avec force la nécessité de la création d'un mécanisme international pour s'occuper des questions ayant trait aux droits de l'homme des différents groupes de migrants. Pour arriver à cette conclusion, le Groupe a été guidé par plusieurs considérations importantes, dont les suivantes :

Bien que les instruments existants relatifs aux droits de l'homme contiennent un nombre non négligeable de dispositions applicables aux migrants, de graves insuffisances subsistent, faute d'une approche systématique ciblée sur ce groupe vulnérable, qui compte actuellement quelque 130 millions de personnes et soulève des problèmes susceptibles d'avoir dans les années à venir de graves répercussions sur les relations entre les États;

Même si la Convention de 1990 sur les migrants est notable par le fait que l'attention y est centrée sur les migrants et leurs familles, plusieurs groupes importants de migrants, y compris certaines catégories de travailleurs migrants, demeurent en dehors de son champ d'application. De plus, tout semble indiquer que la Convention, et donc son mécanisme de suivi, ne deviendront pas opérationnels de sitôt;

Il convient également d'accorder plus d'attention à la multiplication des violations flagrantes des droits de l'homme dont les migrants sont victimes dans différentes régions du monde.

124. Le mécanisme envisagé devrait consister en un rapporteur spécial qui serait nommé pour trois ans et aurait les fonctions indiquées au paragraphe 48 du présent rapport. Son mandat serait le suivant :

Solliciter et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leurs familles;

Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède;

Promouvoir le développement et l'application effective des instruments juridiques internationaux sur la question;

Recommander les actions et mesures applicables aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants.

Annexe

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Cadre de l'exercice des droits de l'homme	Obstacles au regard des critères suivants :			Recommandations pour remédier aux atteintes contre les migrants
	Condition de base des migrants A	Phénomènes mondiaux B	Variations nationales C	
Déclaration universelle des droits de l'homme		L'analyse des informations reçues confirme la prise de conscience de l'amplification des migrations et des violations des droits de l'homme fondamentaux des migrants, ainsi que l'absence de mesures correctives.	Les situations nationales ne sont pas figées. Nécessité de renforcer la protection des droits de l'homme des nationaux dans leur pays et à l'étranger.	Nécessité de mécanismes de surveillance au niveau international, notamment parce que la Convention de 1990 n'est pas encore entrée en vigueur et qu'elle ne sera pas applicable de manière universelle avant des années. Nécessité d'élaborer des accords bilatéraux et régionaux portant notamment sur l'embauche des travailleurs, la sécurité de l'emploi et de la résidence, le logement, le regroupement familial, l'éducation et la sécurité sociale, ainsi que la réadmission des anciens migrants en situation irrégulière.

Cadre de l'exercice des droits de l'homme	Obstacles au regard des critères suivants :			Recommandations pour remédier aux atteintes contre les migrants
	Condition de base des migrants A	Phénomènes mondiaux B	Variations nationales C	
Articles 1 et 2		<p>Les lois anti-immigration restrictives amplifient les flux de migrants illégaux.</p> <p>Les groupes activistes dans les pays d'origine et les pays d'accueil sont en faveur du statu quo.</p>		Les droits de l'homme fondamentaux des migrants, même irréguliers, doivent être respectés sans préjudice de la souveraineté des États et en particulier de leur droit souverain de décider qui peut ou ne peut pas entrer sur leur territoire.
	Le degré de vulnérabilité est fonction de facteurs tels que le sexe, l'âge et le fait d'être en situation régulière ou irrégulière. Une situation irrégulière rend le migrant plus vulnérable.			
Articles 3 et 5	Victimes d'une exploitation criminelle dans leur pays d'origine (généralement quand les intéressés ont pris la décision d'émigrer ou sont incités par la ruse à le faire), dans les pays de transit ou dans le pays d'accueil.			Des mesures doivent être prises pour traduire en justice les coupables présumés de violations des droits de l'homme des migrants, afin de mettre un terme à l'impunité et aux abus de pouvoir.

Cadre de l'exercice des droits de l'homme	Obstacles au regard des critères suivants :			Recommandations pour remédier aux atteintes contre les migrants
	Condition de base des migrants A	Phénomènes mondiaux B	Variations nationales C	
Articles 6 et 8	Situation administrative et juridique instable et précaire.		Carences des systèmes de sécurité sociale. Protection législative et administrative insuffisante.	Procédures administratives de régularisation des immigrants en situation irrégulière lorsque c'est possible. Mesures législatives et administratives pour assurer une résidence stable et légale, délivrance de papiers (acte de naissance, carte de sécurité sociale, etc.) pour prévenir la marginalisation.
Article 7	Victimes du racisme et de la xénophobie.		Manque de valeurs démocratiques et de tolérance. Mesures d'intégration insuffisantes.	Il incombe aux partis politiques et à la société civile de protéger et de promouvoir les valeurs des droits de l'homme. Il convient d'explorer le rôle que peuvent jouer les organes d'information et les médias dans la valorisation de l'apport économique et social des migrants. Institution d'une Journée internationale du migrant.

Cadre de l'exercice des droits de l'homme	Obstacles au regard des critères suivants :			Recommandations pour remédier aux atteintes contre les migrants
	Condition de base des migrants A	Phénomènes mondiaux B	Variations nationales C	
Article 15			<p>Refus d'accorder la nationalité du pays d'accueil.</p> <p>Refus de la double nationalité, ce qui crée des problèmes sociaux et juridiques pour les migrants et leurs familles.</p>	
Article 16			<p>Refus du regroupement familial pour les enfants de migrants qui sont majeurs.</p> <p>La situation matrimoniale ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits de résidence des femmes ayant divorcé pour cause de violences conjugales.</p>	
Article 21			Déni de la possibilité de participer aux élections locales et municipales.	

Cadre de l'exercice des droits de l'homme	Obstacles au regard des critères suivants :			Recommandations pour remédier aux atteintes contre les migrants
	Condition de base des migrants A	Phénomènes mondiaux B	Variations nationales C	
Articles 23, 25 et 26	Dénuement économique. Exclusion sociale et/ou marginalisation. Barrières de langue et autres.	La mondialisation de l'économie tend à accroître les flux migratoires; certains secteurs de l'économie tirent profit de la main-d'oeuvre migrante en situation irrégulière. Déséquilibre entre les possibilités d'emploi et le nombre de travailleurs.	Conditions de travail inadéquates. Déni d'un salaire égal à travail égal. Discrimination injustifiée, notamment dans des domaines comme l'éducation et la santé.	Nécessité d'adopter des mesures pour réaliser l'égalité de droit et de fait. Trouver des moyens de garantir l'égalité des chances, y compris en facilitant les recours judiciaires.
Comité contre la torture, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité des droits civils et politiques, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes		Non-application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cas des migrants.	Respect variable des instruments internationaux qui ont été ratifiés, notamment des articles intéressant les migrants.	Nécessité de demander aux organes conventionnels de s'intéresser de manière plus systématique aux questions concernant les migrants. Nécessité de trouver des moyens de compléter le travail des organes conventionnels.
